

96P363

= 7 MARS 2006

2601502

Enregistré à : SIE MEAUX ESI
Le 06/01/2006 Bordereau n°2006/15 Case n°4
Régistrement : 75 €
Timbre : 72 €
Pénalités :
Total liquidé : cent quarante-sept euros
Montant reçu : cent quarante-sept euros
L'Agent

IMMALDI & COMPAGNIE
Société en Commandite Simple au capital de 68.602.057,76 eur.
Siège social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goë
77230 Dammartin-en-Goële
378 568 638 RCS Meaux



Mme C. HIERNAUX
Agent des Impôts

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an 2005,

Le vendredi 30 décembre, à 10 heures,

La société ALDI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.0 dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Dammartin-en-Goële, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990, représentée par son co-gérant non associé, Monsieur Marc Van Overloop, ladite société étant propriétaire de la totalité des 45.000 parts sociales composant le capital social de la société IMMALDI & COMPAGNIE.

Monsieur Marc Van Overloop, agissant en sa qualité de représentant légal de la société ALDI, ladite société étant également gérante de la société IMMALDI & COMPAGNIE, préside l'assemblée, conformément aux dispositions statutaires et à l'article 41 alinéa 1^{er} du décret du 23 mars 1967.

La Compagnie Fiduciaire Franco Allemande - COFFRA, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur le projet de transformation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts sous leur nouvelle forme ;
- Fin des fonctions du gérant ;
- Nomination du Président ;
- Confirmation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions ;
- Dispositions relatives aux comptes sociaux ;

- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- le rapport établi par la gérance ;
- le rapport établi par le commissaire aux comptes sur le projet de transformation de la société conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce ;
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux du rapport susvisé du commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée ;
- une copie des statuts de la société ;
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé et tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président indique également que le rapport du commissaire aux comptes sur le projet de transformation a été tenu à la disposition de l'associé et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret n°84-406 du 30 mai 1984, soit huit jours au moins avant la présente assemblée.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport établi par la gérance, puis du rapport du commissaire aux comptes sur le projet de transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce et portant sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers et attestant que l'actif net de la société est au moins égal au montant de son capital social.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes de la société en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal à son capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, notamment que le capital social est d'un montant supérieur à 37.000 euros, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet, son siège social, sa dénomination, les dates de son exercice social et la durée de son exercice social en cours ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de l'expiration par anticipation du mandat du gérant à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme la société ALDI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000.000 euros, ayant son siège social 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990, en qualité de Président, pour une durée devant expirer lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2005.

L'assemblée générale décide que les pouvoirs de la société ALDI, au titre de ses fonctions de Président, seront ceux fixés par l'article 14 des statuts de la société sous sa forme nouvelle, ci-après annexés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associé ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, accomplir les opérations suivantes :

- les emprunts, à l'exception des crédits normaux en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés ;
- les achats, ventes, échanges de biens, immeubles ;
- les hypothèques et toutes sûretés en général.

Le Président doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

L'assemblée générale décide que la société ALDI ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Président. Toutefois, la société ALDI pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Marc Van Overloop, au nom de la société ALDI qu'il représente, déclare accepter les fonctions de Président de la société et n'être frappé par aucune mesure, ni disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, à compter de la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, les fonctions de la Compagnie Fiduciaire Franco Allemande - COFFRA, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Anthony Brandel, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu lors de leurs nominations, soit jusqu'à l'issue des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui doit se clôturer le 31 décembre 2005, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'affectation du résultat de l'exercice en cours s'effectuera selon les règles applicables à la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

L'assemblée générale prend acte que le Président établira le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide que l'échange des parts sociales contre des actions sera effectué à l'issue de la présente assemblée à raison d'une action pour une part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé gérant.

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. G.', with a large, sweeping horizontal stroke above the letters.

7 MARS 2006

IMMALDI & COMPAGNIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 68.602.057,76 euros

Siège social : 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële

77230 Dammartin-en-Goële

378 568 638 RCS Meaux

STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2005 qui a décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

IMMALDI & COMPAGNIE
Société par Actions Simplifiée au capital de 68.602.057,76 euros
Siège social : 13, rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
378 568 638 RCS Meaux

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme de Société en Commandite Simple aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 1990.

La Société en Commandite Simple IMMALDI & COMPAGNIE a été transformée en Société par Actions Simplifiée par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de Commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition par achat, crédit-bail ou tout autre moyen, la vente, la gestion, la location, l'exploitation d'immeubles bâtis ou non, et tous autres meubles et immobilisations ;
- l'assistance technique, la formation des personnels spécialisés, la mise à disposition d'informations ainsi que la communication d'un savoir faire aux autres sociétés d'exploitation du Groupe ALDI, la mise en œuvre et protection de tous actes nécessaires de publicité, marketing en vue du développement commercial des sociétés d'exploitation ALDI et de la commercialisation générale des produits ALDI sur les marchés français et étrangers ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de manière à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La société a pour dénomination :

IMMALDI & COMPAGNIE

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé :

**13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële**

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société, en espèces, la somme de 9.146.941,03 euros

6.2 Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 1991, les associés ont apporté en numéraire :

- Immédiatement libérés..... 3.048.980,34 euros
- Non immédiatement libérés33.538.783,79 euros

6.3 Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28 décembre 1995, il a été apporté par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société par la société ALDI SARL, la somme de.....22.867.352,59 euros

6.4 Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1997, il a été apporté par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société par la société ALDI SARL, la somme de..... 2.439.184,28 euros

- 6.5 Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1997, le capital social a été réduite de 2.439.184,28 euros pour être ramené à68.602.057,76 euros

TOTAL DES APPORTS 71.041.242,03 euros

Les apports précités ont été intégralement souscrits et libérés en numéraire.

Par acte sous seing privé en date du 28 décembre 2004 à Dammartin-en-Goële, la société Immaldi Sarl a cédé les deux (2) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société Immaldi & Compagnie SCS à la société Aldi Sarl.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-huit millions six cent deux mille cinquante-sept euros et soixante-seize centimes (68.602.057,76 euros), divisé en 45.000 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 18 et 19 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription, sous réserve des dispositions de l'article 12.3 des présents statuts.
- 8.4 Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.
- 8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

- 12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

- 12.2 Les actions sont librement cessibles, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

- 12.3 En cas de pluralité d'associés, et sauf cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à descendant, ou à un autre associé, la cession des actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit consulter les associés sur ledit projet dans les formes et conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par décision des associés dans les formes et conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

13.1 En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les cas suivants et selon les conditions visées aux Articles 18 et 19 ci-après :

- violation des statuts,
- changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle s'entendant comme la détention directe ou indirecte de plus de 50 % du capital ou des droits de vote,
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société,
- mésentente entre les associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de l'assemblée, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion, peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés est prise dans les conditions de l'article 19.7.

13.2 Les dispositions du présent Article 13 s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

13.3 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital social.

Le prix des actions est fixé d'accord commun avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

- 14.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2 La durée des fonctions du Président est fixée par la décision de l'associé unique ou par la décision collective des associés qui le nomme, sans toutefois dépasser la durée d'une année. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 14.3 Le Président pourra recevoir une rémunération qui sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
- 14.4 La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.
- 14.5 Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associé ou non.
- 14.6 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, accomplir les opérations suivantes :

- les emprunts, à l'exception des crédits normaux en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés ;

- les achats, ventes, échanges de biens, immeubles ;
- les hypothèques et toutes sûretés en général.

14.7 Le Président doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

14.8 Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail. A cet effet, le Président avise les délégués du comité d'entreprise de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux Articles 18 et 19 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

Il(s) détermine(nt) l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général, lequel pourra, notamment, disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. A titre de mesure d'ordre interne, la décision de leur nomination pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

15.2 Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après.

La révocation du directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

15.3 La rémunération du directeur général sera fixée par décision de l'Associé Unique ou des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais encourus dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

16.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières - et intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,

- la société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,

doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président ou le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- 16.2 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants.
- 16.3 En outre, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1 Le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 17.2 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 18 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;

- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux et détermination de leur rémunération ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) exclusion d'un associé ;
- (x) émission d'obligations ;
- (xi) transformation en société d'une autre forme ;
- (xii) agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 19.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 19.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 19.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 19.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 19.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 19.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

- 19.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi. En outre, l'exclusion d'un associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote.

19.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès verbal.

19.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au § 19.8 ci-après.

19.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 19.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

- 20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

- 20.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation , et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

- 22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 -AFFECTATION DES RESULTATS

- 23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 23.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

- 23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 24.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
- 24.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 24.3 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 24.4 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

- 25.1 La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 18 et 19 ci-dessus.
- 25.2 Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

- 26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.
- 26.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

- 26.3 Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Cur', written in a cursive style.